



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire

autorisant la société GRTGaz à insérer un poste de pré-détente dans l'emprise du poste « LA ROCHELLE-Vaugouin » et prescrivant des mesures particulières d'exploitation de la canalisation existante Aytré – La Rochelle Vaugouin.

**Sur les communes de Aytré, Périgny et La Rochelle
dans le département de la Charente-Maritime ;**

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'État dans le département,**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} et les chapitres I^{er} et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-1500 du 19 juillet 2018 autorisant la société GRTGaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé "canalisation Lagord – La Rochelle Vaugouin" situé sur le territoire des communes de La Rochelle, Lagord, L'Houmeau et Nieul sur Mer dans le département de la Charente-Maritime, et notamment ses articles 2, 7 et 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le porter à connaissance du 6 juin 2019 de GRTGaz, dont le siège social est situé Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling - 92227 Bois Colombes cedex, informant le Préfet de la Charente-Maritime, de la réalisation de travaux d'insertion d'un module de pré-détente dans le poste de LA ROCHELLE Vaugouin ;

VU le courrier de GRTGaz du 7 juin 2019 proposant une mesure d'exploitation du poste La Rochelle-Usine dans l'attente de la mise hors service de la canalisation DN125 Aytré-la Rochelle Usine ;

VU le Programme de Surveillance et de Maintenance Particulier de la canalisation AYRE-LA-ROCHELLE VAUGOUIN et Poste La Rochelle Usine, transmis par GRTGaz à la DREAL Nouvelle-Aquitaine par courriel du 30 août 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime le 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à insérer un module de pré-détente de 67,7 bar à 45 bar au poste LA ROCHELLE Vauguin afin de raccorder le branchement en DN100 « La Rochelle CI » alimentant le poste existant « La Rochelle CI » ;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'un module de pré-détente de 67,7 bar à 45 bar au poste LA ROCHELLE Vauguin permet de lever la prescription de l'article 7 de l'arrêté n°18-1500 du 19 juillet 2018 susvisé, qui imposait à GRTGaz, préalablement à la mise en service des nouvelles installations, de démontrer que le branchement « La Rochelle CI » et le poste de livraison « La Rochelle CI » situés en aval étaient dimensionnés pour supporter la pression demandée de 67,7 bar et capables d'assurer une exploitation sûre en terme de sécurité ;

CONSIDÉRANT que cette modification conduit à modifier les pressions maximales de service de certains ouvrages autorisés dans l'arrêté n°18-1500 du 19 juillet 2018 susvisé, et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la décision de GRTGaz de décaler le raccordement des ouvrages SOLVAY initialement envisagé début novembre 2019 à mi-août 2020 afin de bénéficier de l'arrêt technique de l'entreprise SOLVAY et de s'affranchir de la réalisation d'opération en charge ;

CONSIDÉRANT que cette décision conduit à reporter la mise à l'arrêt définitif de la canalisation existante Aytré – La Rochelle Vauguin mentionnée à l'article 8 de l'arrêté n°18-1500 du 19 juillet 2018 susvisé à août 2020 ;

CONSIDÉRANT les engagements de GRTGaz, évoqués dans la lettre de demande du 20 avril 2017 et dans le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter visé à l'article 5.1 de l'arrêté n°18-1500 du 19 juillet 2018 susvisé, de mettre à l'arrêt définitif d'exploitation la canalisation existante Aytré - La Rochelle Vauguin dès la mise en service de la canalisation Lagord – La Rochelle Vauguin en novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la canalisation existante Lagord – La Rochelle Vauguin, datant de 1965, ainsi que les branchements et installations annexes s'y raccordant, présentent des risques et des points singuliers ayant conduit GRTGaz à construire une déviation afin de restructurer les capacités de transport de gaz de l'agglomération rochelaise ;

CONSIDÉRANT que la canalisation existante traverse la ville de La Rochelle à une pression maximale de service (PMS) de 45 bar ;

CONSIDÉRANT que le risque d'accrochage par travaux de tiers de cet ouvrage situé dans une zone urbaine à forte présence humaine est élevé au regard du retour d'expérience récent sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité d'imposer des mesures de surveillance renforcée sur cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par GRTGaz dans son porter à connaissance du 6 juin 2019 nécessite, selon l'article R. 555-24 de code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 555-22 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la modification

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTGaz d'un poste de pré-détente 67,7 bar/45 bar dans l'emprise du poste de LA ROCHELLE Vauguin situé sur la commune de LA ROCHELLE conformément au dossier de porter à connaissance du 6 juin 2019 susvisé.

Article 2 : Description des ouvrages et de leurs conditions d'exploitation

Les caractéristiques principales des deux ouvrages suivants mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n°18-1500 du 19 juillet 2018 susvisé sont modifiées comme suit :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Canalisation DN100 Branchement CI RHODIA OPERATIONS	0,42 km	45 bar	114,3 mm (DN 100)	- Tube acier L290 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité maximal constructif : C - Épaisseur nominale (mm) : 4,3 - Profondeur d'enfouissement minimale : $\geq 1,2$ m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observations
LA ROCHELLE Vaugouin (à créer en extension dans l'emprise du poste de distribution DP existant)	- 1/2 coupure simple DN150 - détente - distribution Publique DP	- 67,7 bar - 67,7 bar / 45 bar - 45 bar	- Poste avec robinet enterré sans soupape - Tube acier L245 - Coefficient de sécurité maximal constructif des tuyauteries : C - Détente 67,7 bar/ 45 bar pour alimenter le poste DP LA ROCHELLE Vaugouin et le départ du branchement CI RHODIA OPERATIONS à 45 bar maximum.

Article 3 : prescriptions particulières d'exploitation de la canalisation existante Aytré – La Rochelle Vaugouin

Dans l'attente de la mise à l'arrêt définitif de la canalisation existante Aytré – La Rochelle Vaugouin mentionnée à l'article 8 de l'arrêté n°18-1500 du 19 juillet 2018 susvisé au plus tard en août 2020, le Plan de Surveillance et Maintenance (PSM) de GRTGaz prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement est renforcé en incluant, a minima, les prescriptions spécifiques suivantes pour la canalisation Aytré – La Rochelle Vaugouin (pression maximale de service 45 bar – longueur 10,2 km), y compris les branchements raccordés à cet ouvrage, sans préjudice des mesures compensatoires préconisées dans les études de dangers précédentes :

- surveillance de type « enjeux très forts » selon le §5,3 du PSM de GRTGaz nécessitant une surveillance 1 fois par semaine à partir de novembre 2019 des ouvrages suivants :
 - l'ensemble des ouvrages enterrés ou aériens visibles depuis la voirie, hors zones enclavées en accès restreint, afin de s'assurer, par une surveillance visuelle, de la présence du balisage, la surveillance des travaux de tiers, l'absence de chantiers non-déclarés, la vérification de la présence des mesures compensatoires prévues dans les études de dangers,
 - le poste LA ROCHELLE Usine, afin de s'assurer, du bon état de l'installation annexe, de l'absence de fuite et du maintien à 4 bar maximum de la pression en aval des appareils de détente qui n'alimentent plus le réseau de distribution.
- Information, avant le 1^{er} novembre 2019, des services techniques de l'agglomération de La Rochelle et des communes de Aytré, Périgny et La Rochelle du maintien en gaz de la canalisation Aytré – La Rochelle Vaugouin et rappel des obligations réglementaires liées aux travaux à proximité des réseaux avec partage du retour d'expérience local,

- Information, d'ici fin de l'année 2019, des entreprises de bâtiments et travaux publics intervenant sur le secteur de la présence de la canalisation, des risques associés, des précautions à prendre pour prévenir tout risque d'endommagement par travaux de tiers, et des obligations réglementaires liées aux travaux à proximité des réseaux avec partage du retour d'expérience local,
- Information, avant le 1^{er} novembre 2019, du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC -Préfecture) et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du maintien en service de la canalisation et présentation du Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) avec réalisation au plus tôt, en coordination avec les services concernés, d'un exercice PSI simulant un endommagement avec fuite de cet ouvrage,
- Réalisation d'une nouvelle analyse à partir des résultats de la dernière inspection et des actions de surveillance postérieures à cette inspection afin de s'assurer que la canalisation est apte à être maintenue en service jusqu'à la nouvelle date de son arrêt définitif ; cette analyse doit être transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 1^{er} novembre 2019.

Chaque action de surveillance doit faire l'objet d'un compte-rendu.

Un bilan des actions réalisées doit être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine tous les 3 mois ou lors de tout événement notable.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux maires des communes de Aytré, Périgny et La Rochelle.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de GRTGaz, ainsi qu'aux maires des communes de Aytré, Périgny et La Rochelle.

Fait à La Rochelle, le 14 OCT. 2019

Le Secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Pierre-Emmanuel PORTHERET